

Courrier arrivé

18 AOUT 2014

DDTM du Nord / SEE

NOREVIE

L'intelligence des lieux

62, rue St Sulpice - CS 40520 - 59505 DOUAI CEDEX
www.norevie.com

Accueil : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00
et le Samedi matin, sur Rendez-vous

SEF		
I. Doreas		
S. M...		
Pop		
E.		
F.		
M.		
O.		
A.		
I. Infor		
P. Participat		

D.D.T.M. du Nord

A l'attention de M. COUTURE,
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Douai, le jeudi 14 août 2014,

Nos références : CH/GL – 140814A

LRAR / 1A 106 662 9171 1

Objet : Viabilisation d'une opération de construction de 22 Logements – Résidence Jean-Jacques SEGARD en extension à la rue Albert SAMAIN à Neuville Saint Rémy

Monsieur Couture,

Nous vous prions de trouver ci-joint trois exemplaires du Dossier Loi sur l'Eau relatif à l'affaire citée en objet.

Nous vous demandons de nous accuser réception de la bonne prise en possession de ses dossiers.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Couture, nos sincères salutations

SPE 59 / REÇU LE

19 AOUT 2014

N° 1120

Guillaume LEULIETTE
Responsable d'Opérations

- **Partenaires** : Notre Société dispose de lignes qui vous sont dédiées. Pour connaître celle qui correspond le mieux à vos interlocuteurs habituels, laissez-nous vos coordonnées par messagerie (03 27 93 53 53) ou par e.mail : partenaires@norevie.fr
- **Locataires et demandeurs** après inscription, votre code d'accès personnalisé vous permet de joindre directement NOREVIE.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA VIABILISATION D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS
RESIDENCE JEAN-JACQUES SEGARD EN EXTENSION A LA RUE ALBERT SAMAIN

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-REMY

DOSSIER N° 59-2014-00171
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/10/14, présenté par la société NOREVIE, enregistré sous le n° 59-2014-00171 et relatif à : LA VIABILISATION D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS RESIDENCE JEAN-JACQUES SEGARD EN EXTENSION A LA RUE ALBERT SAMAIN à NEUVILLE-SAINT-REMY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NOREVIE
Centre Tertiaire l'Arsenal
62, Rue St Sulpice
BP 40520
59505 DOUAI

concernant :

**VIABILISATION D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS RESIDENCE
JEAN-JACQUES SEGARD EN EXTENSION A LA RUE ALBERT SAMAIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/12/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-SAINT-REMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le Directeur
de la Société NOREVIE
62, rue Saint Sulpice
BP 40520

59505 DOUAI cédex

RECOMMANDE AVEC AR

456/PE

Lille, le

26 MARS 2015

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, en date du 18 août 2014 complété le 23 octobre 2014, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la :

« **la viabilisation d'une opération de construction de 22 logements résidence Jean-Jacques Segard en extension à la rue Albert Samain à Neuville-saint-Rémy** », enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro 59-2014-00171.

Par courrier en date du 04 décembre 2014, notifié le 05 décembre 2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée, précisant, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau confirme donc l'opposition tacite à votre déclaration.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la police de l'eau un nouveau dossier.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

François DEWILDE en charge de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail. : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

457/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Neuville-saint-Rémy
Place Lhôtellier

59559 NEUVILLE-SAINT-REMY

Lille, le **26 MARS 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société NOREVIE, en date du 18/08/2014 concernant l'opération suivante : « **viabilisation d'une opération de construction de 22 logements résidence Jean-Jacques Segard en extension à la rue Albert Samain à Neuville-saint-Rémy** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la confirmation d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE en charge de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – mail. : françois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau
Environnement



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis